

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prolonger la limite d'âge ouvrant droit
aux allocations familiales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguëlle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de la prolongation d'un an de la limite d'âge des enfants bénéficiaires des allocations familiales. Il nous paraît utile de compléter cette proposition par l'amélioration des conditions d'octroi des allocations familiales aux enfants en cours d'étude.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'âge limite ouvrant droit aux allocations familiales et visé à l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est augmenté d'un an pour les enfants à charge qui ne poursuivent aucune étude.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux enfants en apprentissage ou en préapprentissage, même s'ils disposent d'une rémunération.

Art. 2.

Les enfants en cours d'étude ou d'apprentissage ouvrent droit aux allocations familiales, au-delà de la limite visée à l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, jusqu'au terme de leur cycle d'études ou d'apprentissage sans dépasser, toutefois, l'âge de vingt-cinq ans révolus.

L'âge limite de vingt-cinq ans visé à l'alinéa précédent est porté à vingt-sept ans pour les étudiants en médecine et assimilés.

Art. 3.

L'âge limite visé à l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, modifié par l'article premier de la présente loi, n'est pas applicable aux enfants à charge qui accomplissent leur temps légal de service militaire et qui ouvrent droit aux allocations familiales pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Ce décret déterminera également le taux de la cotisation due par les entreprises au titre des prestations familiales nécessaire pour couvrir les dépenses entraînées par les articles premier à 3 ci-dessus.